

4

# Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Bâle-Campagne

du 11 juin 1986

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 6 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 21 août 1985<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

La garantie est accordée à la constitution du canton de Bâle-Campagne qui a été acceptée lors de la votation populaire du 4 novembre 1984, le paragraphe 115, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> phrase, sous réserve de l'article 24<sup>quinquies</sup> de la constitution fédérale et de la législation fédérale qui en résulte.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 4 juin 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 11 juin 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

30170

<sup>1)</sup> FF 1985 II 1173

## **Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 11 juin 1986**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1986
Date	
Data	
Seite	699-699
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 790

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.